

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89 - 319 su 11 Août 1989

portant création d'une Commission
d'Enquête sur les importations de
riz.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission d'Enquête chargée de
faire la lumière sur les importations de riz dans le territoire
douanier de la République Populaire du Bénin du 3 septembre 1987
au 2 Juin 1989.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

Président : Camarade Mathias GOGAN, Inspecteur d'Etat.

Rapporteur: Camarade Jean-Pierre BABATOUNDE, Administrateur
à Douanes ;

Membres : Camarades :- Philippe EZIN, Administrateur des Douanes ;

- Benjamin ZINSOU, Inspecteur d'Etat ;

- Quenum Eusèbe, Chambre de Commerce et
d'Industrie au Bénin ;

- Assane SALAM, Chambre de Commerce et
d'Industrie du Bénin ;

.../...

Article 3.- La Commission Nationale a pour mission de mener des investigations au niveau des bureaux des douanes de Hilla-Condji, d'Aplahoué et de Cotonou. - Port en vue de :

- dresser la liste des opérateurs économiques ayant importé du riz au Bénin dans la période du 3 Septembre 1987 au 2 Juin 1989.;
- reprendre les déclarations en douane relatives auxdites importations pour en relever les valeurs déclarés par les usagers et les montants des droits et taxes acquittés ;
- rechercher les factures authentiques en cas de présomption de fausse déclaration de valeur et évaluer alors les droits et taxes éludés ;
- Etablir la liste nominative des Agents et Cadres de l'Administration des Douanes en service dans les différents bureaux ci-dessus où ont été dédouanées des cargaisons de riz pendant la période du 3 Septembre 1987 au 2 Juin 1989.

Article 4.- La Commission d'Enquête accomplira sa mission dans l'ordre suivant :

- Hilla-Condji
- Aplahoué
- Cotonou-Port

Elle pourra entendre toutes personnes susceptibles de contribuer à mieux l'éclairer dans ses investigations.

Article 5.- Les résultats des travaux de la Commission d'Enquête devront parvenir au Camarade Président de la République le 11 Septembre 1989 à 9 heures précises.-

Fait à Cotonou, le 11 Août 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEM 4 Président et Membres 6 MF 4 MCAT 2.